

Avenant n° 19 à l'accord sur les minima des salariés de la CCN
du négoce de bois d'œuvres et produits dérivés

Préambule

Suite aux revalorisations successives du Smic, applicables au 1er août 2022 ainsi qu'au 1er janvier 2023, les partenaires sociaux ont ouvert la négociation salariale le 1er décembre 2022.

A l'issue de la présente séance, il a été décidé de réviser les minima conventionnels de la branche, comme suit :

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord est applicable aux salariés (es) qui relèvent de la convention collective nationale du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés.

Article 2 : Grille de minima conventionnels applicable pour la durée légale du travail à compter du 1^{er} mars 2023

(En euros)

Valeur de point: 6, 80

Partie fixe en euros :

coefficient 100	1 067, 00
coefficient 105	1 035,75
coefficient 110	1 006, 57
coefficient 115	977, 40
coefficient 120	965, 93
coefficient 125	924, 25
coefficient 135 et suivants	881, 53

PERSONNEL OUVRIER Niveaux et échelons		Coefficient	
NIVEAU 1	AB	100	1 747 €
NIVEAU 2 - 1er échelon	C	105	1 749, 75 €
- 2ème échelon	D	110	1 754, 57 €
NIVEAU 3 - 1 échelon	E	115	1 759, 40 €
- 2ème échelon	F	125	1 774, 25 €
- 3ème échelon	G	135	1 799,53 €
NIVEAU 4 - 1er échelon	H	150	1 901, 53 €
- 2ème échelon	I	170	2 037, 53 €
- 3ème échelon	J	200	2 241, 53 €

PERSONNEL ADMINISTRATIF, COMMERCIAL et TECHNIQUE Niveaux et Echelons		Coefficient	
ACT 1		100	1 747, 00 €
ACT 2 - 1er échelon		110	1 754, 57 €
- 2ème échelon		120	1 781, 93 €
ACT 3 - 1er échelon		135	1 799, 53 €
- 2ème échelon		150	1 901, 53 €
ACT 4		170	2 037, 53 €
ACT 5 - 1er échelon		190	2 173, 53 €
- 2ème échelon		210	2 309, 53 €
ACT 6 - 1er échelon		240	2 513, 53 €
- 2ème échelon		270	2 717, 53 €
ACT 7 - 1er échelon		320	3 057, 53€
- 2ème échelon		370	3 397, 53 €

AGENTS DE MAITRISE Niveaux et Echelons	Coefficient	
AM 1	190	2 173, 53 €
AM 2 - 1er échelon	230	2 445, 53 €
- 2ème échelon	270	2 717, 53 €
AM 3 - 1er échelon	320	3 057, 53 €
- 2ème échelon	370	3 397, 53 €

CADRES Niveaux	Coef.	
C 1	280	2 785, 53 €
C 2	360	3 329, 53 €
C 3	420	3 737, 53 €
C 4	460	4 009, 53 €
C 5	480	4 145, 53 €
C 6	510	4 349, 53 €
C 7	550	4 621, 53 €
C 8	600	4 961, 53 €

Article 3 : Valeur du point d'ancienneté

Les partenaires sociaux conviennent de suspendre le 3) de l'article 2 du protocole salarial du 22 février 2006.

La valeur du point d'ancienneté demeure ainsi fixée à 7, 06 euros.

Article 4 : Clause de revoyure

En cas de revalorisation du SMIC au cours de l'année 2023, les partenaires sociaux s'engagent à ré-ouvrir une négociation.

Article 5 : Egalité salariale entre les femmes et les hommes

Les partenaires sociaux s'engagent à mesurer les écarts de salaires entre les femmes et les hommes, et à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération, conformément à l'article L2241-17 du code du travail.

Article 6 : Entrée en vigueur-Dépôt-Extension

Le présent avenant, conclu à durée indéterminée, entre en vigueur à compter du 1er mars 2023.

Les parties signataires s'engagent dans le cadre de l'article L2231-6 du code du travail à déposer le texte pour extension.

L'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés se justifie par l'équilibre global et général des présentes grilles de minima qui s'appliquent aux entreprises et aux salariés de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 7 : Dénonciation, Révision

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou y ayant adhéré dans les conditions prévues par le code du travail.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra également être révisé dans les conditions visées à l'article L2261-7 du code du travail.

Article 8 : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou associations d'employeurs ou employeurs pris individuellement peuvent adhérer au présent texte.

Cette adhésion devra être notifiée à toutes les organisations syndicales représentatives de la branche et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D2231-2 du code du travail.

Fait à Paris, le 23 février 2023,

Les signataires :

Organisation patronale, FDMC

Syndicats de salariés :

CFDT Fédération nationale des salariés de la construction et du bois

CFTC-CSFV Fédération commerce, service et force de ventes

FO Fédération Générale Force Ouvrière Construction